

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N2026/042 T
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PISTE CYCLABLE
POUR RAISONS DE SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Parentis-en-Born,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) ;

CONSIDÉRANT les fortes intempéries survenues sur le territoire communal ayant entraîné des inondations et rendant dangereuse la circulation des usagers sur la piste cyclable ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer temporairement la piste cyclable située entre le rond-point de Vermilion (route de Pontenx) et la rue du Quai à Parentis-en-Born ;

CONSIDÉRANT que la signalisation et les dispositifs de fermeture seront mis en place par les services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la fermeture

Pour des raisons de sécurité liées à des inondations consécutives à de fortes intempéries, la piste cyclable située sur le territoire de la commune de Parentis-en-Born, entre le rond-point de Vermilion (route de Pontenx) et la rue du Quai, est fermée à toute circulation des usagers (cyclistes et piétons).

Article 2 – Période d'application

La fermeture est applicable du 19 février 2026 au 5 mars 2026 inclus.

La période pourra être prolongée ou écourtée par arrêté municipal en fonction de l'évolution de la situation et de la remise en sécurité des lieux.

Article 3 – Signalisation et matérialisation de la fermeture

La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que des dispositifs matériels de fermeture (barrières, rubalise, panneaux d'interdiction, etc.) sont assurés par les services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs.

Article 4 – Responsabilité des usagers

Toute personne circulant sur la zone interdite le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 – Exécution

Madame le Directrice Générale des Services de la commune de Parentis-en-Born, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale et les services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité et ampliation

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Les services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Fait à Parentis-en-Born, le **19 février 2026**

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

